

Trois Mamelons

TROIS MAMELONS N° 269

L'arrêté N° 8106/SE/EF du 04 Novembre 1953 porte classement de la forêt des Trois Mamelons à Man (Côte d'Ivoire). La superficie classée est de 130 ha.

DIRECTION GENERALE DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

FORETS

N° 8/0 C SE/EF

Objet :

Arrêté portant classe-
ment de la forêt des
Trois Mamelons, à MAN
(Côte d'Ivoire)

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
GOUVERNEUR GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

Vu le Décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouver-
nement Général de l'Afrique Occidentale Française et
les actes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le Décret du 4 Juillet 1935 fixant le régime fores-
tier en Afrique Occidentale Française,

Vu le Décret du 15 novembre 1935 portant réglementation
des terres domaniales en Afrique Occidentale Française,

Vu le Décret du 18 Novembre, 1947 réglementant la chasse
dans les Territoires relevant du Ministère de la France
d'Outre-Mer,

Vu l'arrêté général d'application n°5661 SE/F du 14
Décembre 1948,

Vu le Procès-verbal de la commission de classement en
date du 27 Août 1952.

Sur proposition du Gouverneur de la COTE D'IVOIRE:

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. - Est constitué en Forêt dominiale classée ^{dite} des TROIS MA-
MELONS, le massif forestier situé dans le Cercle de MAN,
Subdivision Centrale, d'une superficie de 130 hectares
et délimité comme suit:

SOIENT LES POINTS:

- A - Situé à l'angle Nord-Est de la concession du Service
d'Hygiène mobile et de Prophylaxie,
- B - Situé à l'extrémité d'une droite issue du point A.,
d'orientation géographique 263 degrés, et de
longueur 292 mètres,
- C - Situé à l'extrémité d'une droite issue du point B.,
d'orientation géographique 351 degrés et de
longueur 100 mètres,
- D - Situé à l'intersection de la piste MAN-KPOGOUIN et
d'une droite issue du point C, d'orientation
géographique 320 degrés et de longueur 280
mètres,

/.....

- E - Situé sur la piste MAN-KPOGOUIN, à 272 mètres du point D
- F - Situé à l'intersection d'un marigot sans nom et d'une droite issue du point E, d'orientation géographique 335 degrés et de longueur 700 mètres,
- G - Situé à l'extrémité d'une droite issue du point F, d'orientation géographique 351 degrés et longueur 195 mètres,
- H - Situé à l'extrémité d'une droite issue du point G, d'orientation géographique 330 degrés et de longueur 150 mètres,
- I - Situé à l'extrémité d'une droite issue du point H, d'orientation géographique 15 degrés et de longueur 220 mètres,
- J - Situé à l'extrémité d'une droite issue du point I, d'orientation géographique 109 degrés et de longueur 45 mètres,
- K - Situé à l'extrémité d'une droite issue du point J, d'orientation géographique 20 degrés et de longueur 50 mètres,
- L - Situé à l'extrémité d'une droite issue du point K, d'orientation géographique 85 degrés et de longueur 110 mètres,
- M - Situé à l'extrémité d'une droite issue du point L, d'orientation géographique 48 degrés et de longueur 150 mètres,
- N - Situé à l'extrémité d'une droite issue du point M, d'orientation géographique 55 degrés et de longueur 200 mètres,
- O - Situé à l'extrémité d'une droite issue du point N, d'orientation géographique 11 degrés et de longueur 75 mètres,
- P - Situé à l'extrémité d'une droite issue du point O, d'orientation géographique 330 degrés et de longueur 50 mètres,
- Q - Situé sur les limites de la concession de M. J. MISTROT et à l'extrémité d'une droite issue du point P, d'orientation géographique 70 degrés et de longueur 215 mètres,
- R - Situé à l'extrémité d'une droite issue du point Q, d'orientation géographique 189 degrés et de longueur 120 mètres,
en bordure de la concession de Mr. J. MISTROT.
- /.....

- S - Situé à l'extrémité d'une droite issue du point R, d'orientation géographique 96 degrés et de longueur 60 mètres,
- T - Situé à l'extrémité d'une droite issue du point S, d'orientation géographique 213 degrés et de longueur 160 mètres,
- U - Situé à l'extrémité d'une droite issue du point T, d'orientation géographique 145 degrés et de longueur 110 mètres,
- V - Situé à l'extrémité d'une droite issue du point U, d'orientation géographique 70 degrés et de longueur 65 mètres,
- W - Situé à l'extrémité d'une droite issue du point V, d'orientation géographique 50 degrés et de longueur 80 mètres,
- X - Situé à l'extrémité d'une droite issue du point W, d'orientation géographique 133 degrés et de longueur 85 mètres,
- Y - Situé à l'extrémité d'une droite issue du point X, d'orientation géographique 249 degrés et de longueur 60 mètres,
- Z - Situé à l'extrémité d'une droite issue du point Y, d'orientation géographique 199 degrés et de longueur 100 mètres,
- Al- Situé à l'intersection de la piste allant de MAN au terrain d'aviation et d'une droite issue du point Z, d'orientation géographique 132 degrés et de longueur 150 mètres,
- B1- Situé sur la même piste à 455 mètres du point Al,
- Cl- Situé à l'extrémité d'une droite issue du point B1, d'orientation géographique 180 degrés et de longueur 113 mètres,
- D1 - Situé à l'extrémité d'une droite issue du point Cl, d'orientation géographique 103 degrés et de longueur 348 mètres,
- E1- Situé à l'extrémité d'une droite issue du point D1, d'orientation géographique 198 degrés et de longueur 30 mètres,
- F1- Situé à l'intersection de la piste MAN-KPOGOUIN et d'une droite issue du point E1, d'orientation géographique 155 degrés et de longueur 140 mètres

/.....

- G1- Situé à l'extrémité d'une droite issue du point F1, d'orientation géographique 80 degrés et de longueur 270 mètres,
- H1- Situé à l'intersection d'une piste longeant le pied du Mamelon KOHO, au N-E de la concession du Service de l'Hygiène mobile et de Prophylaxie et d'une conventionnelle issue du point G1, d'orientation géographique 131 degrés et de longueur 200 mètres.

LES LIMITES SONT:

- 1/- L'EST - les ^{droits} conventionnelles: EF, GH, et HI;
- 2/- AU NORD: les ^{droits} conventionnelles: IJ, JK, KL, LM, MN, NO, OP, PQ,
- 3/- A L'OUEST: les ^{droits} conventionnelles QR, RS, ST, TU, UV, VW, WX, XY, YZ, ZA
 la piste MAN-Aviation de A1 en B1,
 les conventionnelles: B1-C1, C1-D1, D1-E1, E1-F1
 F1-G1 et G1-H1; ~~A2~~
 la piste H1-A.
- A/- AU SUD: les ^{droits} conventionnelles AB, AC, CD,
 la piste MAN-KPOGOUIN de D en E.

ARTICLE 2: - Les droits d'usage reconnus à l'intérieur de la Forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du Décret du 4 Juillet 1935. Les plantations de caféiers existants à la date de la clôture du Procès-verbal de la commission de classement seront distraites de la surface et abornées par les soins du Service Forestier.

ARTICLE 3: - La chasse est interdite dans la forêt classée.

ARTICLE 4: - Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues au titre V du Décret du 4 Juillet 1935 et au chapitre IX du Décret du 13 Novembre 1947.

ARTICLE 5: - Le Gouverneur de la COTE D'IVOIRE est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

P. le H. C^u et p. d.
 Lt. Sec. G^u
 Signé: Lehayee

7.00